

**ACCORD DU 14 AOUT 2014 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE
TRANSPORT dans le cadre de la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008**

Entre les soussignés :

Le Groupe Casino, représenté par M. Jean-Claude DELMAS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales, dûment mandaté,

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau du Groupe Casino représentées par :

- Pour le syndicat CFE-CGC, M. Alain MARQUET
- Pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. André MORENO
- Pour le syndicat CGT, M. Frédéric BONNARD

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Handwritten signatures:
JCF An^{re}

PREAMBULE

La loi n°2008-1130 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale a instauré :

- Une prise en charge obligatoire de 50% du prix de l'abonnement aux transports publics de la part de l'employeur
- Une prise en charge, facultative et forfaitaire, des frais de transport des salariés utilisant leur véhicule personnel, dite « prime transport »

Les partenaires sociaux souhaitent mettre en place un dispositif afin de participer aux frais de transports personnels engagés par le salarié pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail et qui utilise un véhicule à moteur selon les termes de la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008.

Le présent accord a pour objet de prévoir les conditions et les modalités d'application de ce dispositif au sein du Groupe Casino.

ARTICLE 1 : PERIMETRE

Il est convenu que les modalités du présent accord s'appliquent au périmètre défini ci-après :

- Casino Restauration
- Casino Développement
- Casino Guichard-Perrachon SA
- Casino Information Technologie (C.I.T.)
- Casino Services
- C Chez Vous
- Comacas
- Distribution Casino France
- Easydis
- EMC Distribution
- GreenYellow
- IGC Service
- R2C
- Serca
- Sudéco.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORT PERSONNELS

Les parties signataires conviennent de mettre en place un dispositif afin de participer aux frais de transports personnels engagés par le salarié pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail et qui utilise un véhicule à moteur selon la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008.

Il est convenu que les salariés qui sont dans l'impossibilité d'utiliser les transports en commun, puissent bénéficier à leur demande d'une indemnité journalière selon le barème ci-après et selon les modalités exposées dans le présent accord :

Distance domicile/ travail > 15 km	0,80 €/jour travaillé
Distance domicile/travail ≤ 15 Km et > 10 km	0,68 €/jour travaillé
Distance domicile/travail ≤ 10 km et > 5 km	0,56 €/jour travaillé
Distance domicile/travail ≤ 5 km	0,44 €/jour travaillé.

Les parties signataires conviennent que cette indemnité sera versée, à chaque salarié à temps plein ou à temps partiel, pour chaque journée de travail effective sur le lieu de travail d'affectation du salarié ou journée de formation.

Les indemnités attribuées dans ce cadre sont exonérées de charges sociales et fiscales dans les limites des dispositions de la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008.

ARTICLE 3 : SALARIES BENEFICIAIRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, peuvent bénéficier de la participation de l'employeur aux frais de transport personnels les salariés ayant plus de 3 mois d'ancienneté et présents dans les effectifs au moment du bénéfice de l'avantage concerné et remplissant les conditions suivantes :

- Les salariés dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé(e) en-dehors de la région d'Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains, tel que défini par l'article 27 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 des transports intérieurs.
- Les salariés dont l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable, soit en raison d'une absence de mode collectif de transport desservant le trajet entre résidence habituelle et lieu de travail, soit en raison de condition d'horaire particulier ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Par ailleurs, sont exclus de cette prise en charge :

- Les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique (voiture de service ou de fonction)
- Les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur (exemple : navette)
- Les salariés qui bénéficient déjà d'un remboursement partiel des frais d'abonnement mensuels ou annuels de transport en commun.
- Les salariés qui bénéficient d'un remboursement par l'employeur de leurs frais sous la forme d'indemnités kilométriques.
- Les salariés qui bénéficient de voiture de location louée par l'employeur.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Afin de bénéficier de l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus, les salariés concernés devront adresser une demande à leur responsable hiérarchique accompagnée des documents ci-après :

- Une attestation sur l'honneur dont modèle repris en annexe 1 du présent accord.
- La photocopie de la carte grise de leur véhicule personnel à leur nom, celui de leur conjoint ou d'un parent
- L'itinéraire Michelin le plus court entre le domicile et le lieu de travail justifiant du nombre de kilomètres parcourus.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé chaque mois avec le versement de la paie du mois N+1. Les frais du mois N devront être déposés avant le 20 du mois suivant. Toutefois, à la demande des salariés concernés, ces indemnités pourront être regroupées et versées sur les mois de mai et novembre.

Le salarié concerné devra adresser chaque mois à son responsable hiérarchique un justificatif du nombre de jours de travail réalisés sur la période, ainsi que les justificatifs de ses achats de carburant (cf annexe 2).

La zone couverte par les transports en commun et les plages horaires seront affichées dans chaque établissement.

ARTICLE 5 : SUIVI

Les parties signataires conviennent qu'un bilan concernant les bénéficiaires dans le cadre du présent accord sera réalisé avant fin mai 2015.

Les parties signataires conviennent également que le montant des indemnités, ainsi que les modalités de leur évolution, pourront faire l'objet d'un examen avant fin mai 2015.

ARTICLE 6 : CLAUSES GENERALES

4.1 Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2014.

4.2 Dénonciation et révision

Dénonciation partielle ou totale : Le présent accord pourra être dénoncé totalement ou partiellement, par l'une ou l'autre des parties signataires, après un préavis de 3 mois et les formalités légales de notification et de dépôt en vigueur.

En cas de dénonciation totale ou partielle, le présent accord continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de substitution et au plus tard, pendant douze mois, à compter de l'expiration du délai de préavis précité.

Révision : Chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un accord de révision dans les formes prévues par les articles L.2261-7 et L.2261-8 du code du travail.

4.3 Publicité et communication

Dès notification du présent accord aux organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Casino non signataires, celles-ci disposeront selon l'article L.2232-12 du Code du Travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur éventuel droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, à savoir en deux exemplaires à la DIRECCTE, dont une version sur support papier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique, ainsi qu'en un exemplaire au greffe du Conseil des Prud'hommes de St-Etienne.

Le présent accord sera applicable après les formalités de dépôt prévues par le code du travail. Il sera affiché dans l'entreprise dès son entrée en vigueur. Un exemplaire sera remis à chacune des organisations syndicales représentatives.

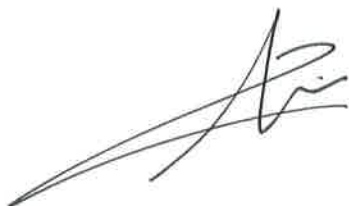
Fait à St-Etienne, le 14 août 2014

Pour les organisations syndicales :


CFE-CGC, Alain MARQUET



SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO
Brigitte CHATENIE



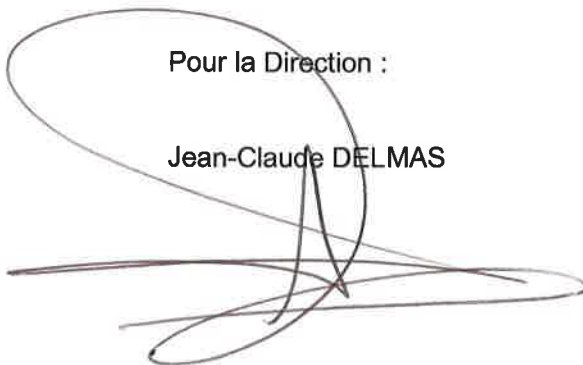
Fédération des Services CFDT, André MORENO



CGT, Frédéric BONNARD

Pour la Direction :

Jean-Claude DELMAS



ANNEXE 1

DECLARATION SUR L'HONNEUR

(à fournir chaque année ou à chaque changement de situation)

Je soussigné.....Matricule

Salarié de l'établissement

Demeurant (lieu de résidence habituel pour mon travail).....

.....

.....

déclare être contraint d'utiliser mon véhicule personnel pour me rendre à mon travail du fait des dispositions de la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 et demande à pouvoir bénéficier de l'indemnité de transport prévue par accord du 14 août 2014.

A cet effet, je joins à la présente :

- Photocopie de la carte grise
- Itinéraire Michelin le plus court entre mon domicile et mon lieu de travail attestant du nombre de kilomètres parcourus

Je déclare par la présente être titulaire du permis de conduire en cours de validité ou, pour les véhicules ne nécessitant pas un permis de conduire, d'une autorisation de conduite.

Par ailleurs, je m'engage à déduire les montants perçus au titre de l'indemnité transport des frais réels que je peux être amené à déclarer à l'Administration Fiscale.

Je m'engage à ne pas demander d'indemnité pour les jours où je me rends sur mon lieu de travail en covoiturage ou autre moyen que mon véhicule personnel.

Je m'engage à faire part de toute modification concernant cette déclaration.

Fait à

Le

Signature :

PS

Je m'engage par ailleurs à pouvoir fournir à tout moment tout justificatif concernant cette déclaration sur l'honneur et, notamment au regard des contrôles URSSAF ou fiscaux éventuels.

020 JUFAN BC

ANNEXE 2

FICHE MENSUELLE DE DEMANDE D'INDEMNITE DE TRANSPORT (dans le cadre de l'accord du 14 août 2014)

Société :

Etablissement :

Nom :

Prénom :

Matricule :

Mois	Nombre de jours de travail effectifs concernés sur la période	Montant de l'indemnité journalière	Indemnité totale sur le mois

Déclare souhaiter un paiement (*)

Mensuel

En mai et novembre

(*) Rayer la mention inutile

Signature du salarié :

Signature du responsable :

Pour rappel, montant de l'indemnité :

Distance domicile/ travail > 15 km
Distance domicile/travail ≤ 15 Km et > 10 km
Distance domicile/travail ≤ 10 km et > 5 km
Distance domicile/travail ≤ 5 km

0,80 €/jour travaillé
0,68 €/jour travaillé
0,56 €/jour travaillé
0,44 €/jour travaillé.

02/10/14 JEF AN PC